

VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 42 vom 31. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___42

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 42 du 31 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 42 del 31 dicembre 2021

Regeste

PLAINTE{LP}, DÉPENS | 62 al. 2 OELP

Erwägungen

E. 1

LP et 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; BLV 280.05]) et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), le recours est recevable. Il en va de même des déterminations de T._____ (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) L'Office fait valoir que l'allocation de dépens en procédure de plainte est prohibée par l'art. 62 al. 2 OELP et que la voie ouverte pour indemniser le conseil d'une partie plaignante est l'action en responsabilité de l'Etat selon l'art. 5 LP. L'intimée fait valoir que l'OELP n'est pas de rang légal et que le renvoi à agir en responsabilité de l'Etat est absurde lorsqu'il s'agit d'indemniser une partie pour ses frais de conseil juridique. b) Aux termes de l'art. 16 al. 1 LP, le Conseil fédéral arrête les tarifs. C'est sur cette base légale qu'a été édicté l'OELP. Selon les art. 20a al. 2 ch. 5, 1^{re} phrase, LP et 61 al. 2 let. a OELP, les procédures devant les autorités cantonales de surveillance sont gratuites. L'art. 20a al. 2 ch. 5, 2^e phrase LP prévoit toutefois que la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné(e) à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. L'art. 62 al. 2 OELP précise que dans les procédures de plainte au sens des art. 17 à 19 LP il ne peut être alloué aucun dépens. Ce principe découle du champ d'application de l'art. 27 al. 2 LP qui traite de la représentation dans une procédure d'exécution forcée et prévoit que les frais de représentation dans la procédure devant les offices des poursuites et des faillites ne peuvent être mis à la charge de la partie adverse (ATF 103 Ia 47 consid. 2d, JdT 1978 II 114 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 20 ad art. 20a LP). Le Message du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (FF 1991 III 1 ss) motive ce régime particulier de la manière suivante : « (...) Il ne serait pas équitable de mettre à la charge du débiteur tout ou partie des frais engendrés par la représentation du créancier dans la poursuite. Le plus souvent, en effet, l'assistance d'un représentant professionnel n'est pas indispensable ; d'une part, les démarches requises par la procédure d'exécution forcée sont extrêmement simples ; d'autre part, les formules officielles donnent au créancier des indications précises sur la manière de procéder et les offices sont finalement tenus d'apporter leur aide aux parties. Au demeurant, l'indemnisation en faveur du seul représentant professionnel créerait une certaine inégalité au détriment du créancier agissant seul ou assisté d'un représentant non professionnel. Dans la procédure de recours à l'autorité de surveillance (art. 17 ss), les art. 67 et 68 du Tarif des frais s'inspirent de considérations sociales équivalents et prévoient la gratuité sans possibilité d'octroyer des dépens. (...) » (FF 1991 III 48). La jurisprudence

a précisé que les conclusions tendant à l'allocation de dépens dans les procédures cantonales de plainte étaient irrecevables, une telle prétention relevant, le cas échéant, de l'action en responsabilité de l'Etat (art. 5 LP), dans la mesure où les dépens réclamés étaient destinés à indemniser les intéressés d'un prétendu dommage causé par des actes illicites de l'office (TF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008 consid. 3.2 ; TF 7B.82/2004 du 18 juin 2004 consid. 3.2 ; TF 7B.118/2003 du 21 juillet 2003 consid. 2.7). c) Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient l'intimée, l'absence d'allocation de dépens dans la procédure de plainte LP prévue à l'art. 62 al. 2 OELP trouve ses fondements légaux dans la délégation de compétence de l'art. 16 al. 1 LP et dans la règle de l'art. 27 al. 2 LP. C'est donc à juste titre que l'Office soutient que le prononcé devait être rendu sans dépens. L'argument de l'intimée, mal fondé, doit être rejeté. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que le chiffre I de son dispositif est supprimé. L'arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.